



Révisions apportées au Cadre de référence CRR (2021)

Nouvelles lignes directrices

Article	Justification de l'ajout
1.1 - <i>Nouvelle définition de conduite responsable de la recherche (CRR)</i>	Répond à l'absence d'une définition de CRR dans les versions précédentes du Cadre de référence CRR.
2.7 - <i>Nouvelle responsabilité des chercheurs</i>	Reconnaît l'importance d'une supervision et d'une formation appropriée dans la conduite de la recherche.

Clarifications

Article	Justification de la clarification
3.1.1(b) - <i>Falsification</i>	Élargit la définition pour inclure toute falsification ayant un impact sur le dossier de recherche, qu'elle entraîne ou non des résultats ou des conclusions inexacts, ce qui concorde mieux avec l'objectif de la conduite responsable de la recherche.
3.1.1(c) - <i>Destruction des données ou des dossiers de recherche</i>	Ajoute « données » à la définition et améliore la clarté du texte en supprimant l'idée selon laquelle le but de la destruction des dossiers de recherche serait principalement d'éviter la détection d'actes répréhensibles.
4.3.4(a) - <i>Examen des allégations</i>	Ajoute des lignes directrices sur les personnes et le nombre des personnes qui devraient être impliquées dans la conduite d'une enquête.
4.3.6(a) - <i>Responsabilité</i>	Ajoute des lignes directrices sur ce que les établissements devraient envisager de divulguer à la fin d'un processus CRR.

Article	Justification de la clarification
4.3.6(b) - <i>Responsabilité</i>	Précise les efforts attendus envers les établissements pour protéger ou restaurer la réputation des personnes faisant l'objet d'une allégation non fondée.
Glossaire - <i>Allégation réfléchie</i>	Ajoute un critère supplémentaire que les établissements devraient prendre en compte lorsqu'elles décident de rejeter ou de poursuivre une allégation. La définition précise également que les établissements sont tenus de prendre en compte les responsabilités énumérées à la section 2, et pas seulement les manquements de la section 3, lorsqu'ils évaluent des allégations.

Modifications à la terminologie

Article	Ancien terme ou titre	Nouveau terme ou titre	Justification de la modification
2.4	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	Loi sur l'évaluation d'impact	Mise à jour du titre de la loi.
4.3.4(b)	Faire appel	Demander une révision	Remplace une expression plus couramment utilisée dans les contextes juridiques par une expression convenant mieux à un document de politique.
6.1.3	Recours	Sanctions	Arrimage avec le vocabulaire des Fonds de recherche du Québec.
Glossaire	Défendeur	Personne visée	Arrimage avec le vocabulaire des Fonds de recherche du Québec.

Date de modification :

2021-12-17